

## SUIVI DE LA DÉCISION 1015

1. Lors de sa 24<sup>ème</sup> session extraordinaire, tenue du 30 juillet au 8 août 2018, la Commission africaine, faisant suite à la Décision 1015 du Conseil exécutif de l'UA, «a pris les mesures suivantes pour donner effet à certaines des recommandations qui ont été faites à la Commission :

- i. Adoption d'une décision sur le retrait du statut d'observateur accordée à l'ONG Coalition of African Lesbians (CAL), avec une lettre de notification adressée à CAL;
- ii. Création d'un Comité composé de trois Commissaires pour mener des recherches sur tous les aspects pertinents pouvant être utiles à l'élaboration d'un code de conduite pour les Commissaires;
- iii. Création d'un Comité composé de trois Commissaires pour préparer un document sur le mandat d'interprétation de la Commission»<sup>1</sup>.

2. En août 2018, la Commission africaine a envoyé une lettre à CAL, retirant son statut d'observateur. En septembre 2018, un groupe d'organisations de la société civile et CAL ont publié une déclaration commune critiquant la décision du Conseil exécutif de l'UA et appelant la CADHP à résister face à l'ingérence des Organes directeurs de l'UA, confirmant son indépendance. La déclaration conjointe a également appelé les États «à dénoncer et à contrer la propagande anti-droits de l'homme et le démantèlement du Système africain des Droits de l'Homme».

3. En octobre 2018, plusieurs organisations se sont réunies pour joindre leurs efforts pour l'intervention contre les menaces auxquelles est confrontée la CADHP. Le mardi 23 octobre 2018, il y a eu une réunion stratégique avec les ONG présentes au Forum des ONG à Banjul, en Gambie. Lors de cette manifestation parallèle, intitulée «Défense de l'indépendance de la réunion stratégique de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)», des organisations ont présenté les différentes interventions sous-régionales qu'elles avaient entreprises à l'égard de ce discours. Cette réunion a abouti à une déclaration conjointe contre les menaces dont fait face le Système africain des Droits de l'Homme et plus spécifiquement contre la Cour africaine et la tenue de la 64<sup>e</sup> Session extraordinaire de 2019 en Égypte.

4. Au cours de sa 63<sup>ème</sup> période de sessions, tenue du 24 octobre au 13 novembre 2018 à Banjul, la CADHP a publié la Résolution 402 sur les mandats interprétatifs et protecteurs de la CADHP (ACHPR/ Res. 402 (LXIII) 2018)<sup>2</sup>. Dans cette résolution, la Commission africaine a réaffirmé le sens et la pertinence des mandats de la Commission conférés par la Charte africaine. Cette résolution se lit comme suit:

---

<sup>1</sup> [http://www.achpr.org/files/sessions/24th-eos/info/communiqué-24eos/final\\_communiq\\_\\_24eos\\_eng.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/24th-eos/info/communiqué-24eos/final_communiq__24eos_eng.pdf).

<sup>2</sup> CADHP, 402: Résolution sur les mandats interprétatifs et protecteurs de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples - CADHP/Rés. 402 (LXIII) 2018, Fait à la 63<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, tenue du 24 octobre au 13 novembre 2018 à Banjul, Gambie  
[http://www.achpr.org/sessions/63rd\\_os/résolutions/402/](http://www.achpr.org/sessions/63rd_os/résolutions/402/)



**RAPPELANT** les fonctions de la Commission au titre de l'article 45 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples («Charte africaine» ou «Charte»), qui prévoit la protection, la promotion et les mandats d'interprétation de la Commission;

**RAPPELANT** les engagements de tous les États parties à garantir les droits et libertés garantis par la Charte africaine, et notant le rôle central que la Commission, établie en vertu de l'article 30 de la Charte africaine, joue pour garantir le respect et la pleine jouissance et protection des droits de l'homme et les droits des peuples;

**CONSCIENTE** que l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernements a montré son attachement aux droits de l'homme et des peuples en déclarant la période 2017-2027 Décennie africaine des droits de l'homme;

**RAPPELANT** que l'article 2 du Protocole à la Charte africaine sur la création de la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (le Protocole de la Cour) établit les relations entre la Commission africaine et la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Cour) en prévoyant que la Cour complète le mandat de protection de la Commission;

**RAPPELANT EN OUTRE** l'harmonisation du Règlement de procédure de la Commission et du Règlement de 2010 pour donner effet à cette complémentarité;

**CONFIRMANT** que l'article 4 du Protocole relatif aux amendements au Protocole sur le Statut de la Cour africaine de Justice et des Droits de l'Homme (Protocole de Malabo) réitère la complémentarité de la Cour avec le mandat protecteur de la Commission;

**RAPPELANT EN OUTRE** que les mandats de promotion et de protection de la Commission impliquent l'interprétation des dispositions de la Charte africaine, notamment par la formulation de principes et de règles pour résoudre les problèmes juridiques relatifs aux droits de l'homme et des peuples;

**SOULIGNANT** que le mandat de protection de la Commission est à la fois contentieux et non contentieux, et qu'il comprend une procédure de communication ainsi que des mécanismes d'intervention urgents pour répondre de manière continue aux nouvelles plaintes et situations relatives aux droits de l'homme par le biais d'appels urgents, de résolutions et missions d'enquête;

**GARDANT A L'ESPRIT** que le mandat de protection contentieux de la Commission, qui implique la présentation et l'examen des communications, donne accès à la justice aux citoyens des 54 États parties à la Charte, et qu'aucune autre institution africaine n'offre un accès à la justice aussi large sur tout le continent;

**SE FELICITANT** du processus de réformes internes en cours de l'Union africaine (Union), qui vise à améliorer l'efficacité globale de l'Union et de ses organes;

**RESTANT PROFONDEMENT PREOCCUPE** par la décision DOC.EX.CL/1089(XXXIII) du Conseil exécutif sur le rapport de la retraite conjointe du Comité des Représentants Permanents et de la Commission africaine, qui demande aux États parties de procéder à un examen analytique du mandat interprétatif de la Commission à la lumière d'un mandat similaire exercé par la Cour africaine et le potentiel d'une jurisprudence contradictoire;



**CONVAINCUE QUE** le processus de réforme en cours de l'Union et toute décision des Organes directeurs de l'Union peuvent renforcer les fonctions de protection et d'interprétation de la Commission, ainsi que le cadre général des droits de l'homme et de la gouvernance sur le continent;

**LA COMMISSION:**

1. **Rappelle** aux États parties leur obligation cardinale en vertu de la Charte africaine de donner effet aux droits, libertés et devoirs consacrés dans la Charte africaine;
2. **Réaffirme** que son mandat d'interprétation est inhérent à ses mandats de promotion et de protection, tels que définis par la Charte;
3. **Réaffirme en outre** que le mandat de protection de la Commission s'applique universellement à travers le continent et qu'il est contentieux et non contentieux;
4. **Demande** aux États parties et aux Organes directeurs de l'Union de continuer à soutenir la relation complémentaire entre la Commission africaine et la Cour africaine envisagée par le Protocole de la Cour et le Protocole de Malabo, afin d'assurer le plein accès à la justice pour les Africains;
5. **Appelle** les États parties au respect des normes directrices et des cadres institutionnels établis par la Charte, notamment en soutenant la Commission qui a été créée pour promouvoir, protéger et interpréter les droits énoncés dans la Charte;
6. **Demande** aux États parties et aux Organes politiques de l'Union de veiller à ce que le processus de réforme en cours de l'Union préserve et renforce les mandats indépendants, distincts et spécialisés de chaque organe, tout en créant des cadres pour améliorer leur collaboration et leur efficacité, afin de renforcer le cadre général des droits de l'homme et de la gouvernance sur le continent; et
7. **Décide** de poursuivre ses engagements avec tous les États parties et les organes directeurs de l'Union à l'appui de ses mandats de protection et d'interprétation.

5. Au cours de cette même période de Sessions, la Commission africaine a également formulé des observations sur les documents suivants: propositions sur l'opérationnalisation de la recommandation

sur le Code de conduite de la Commission; et la correspondance de Coalition of African Lesbians (CAL) sur la demande de la base juridique du retrait de son statut d'observateur, entre autres<sup>3</sup>.

6. Les organisations de la société civile étaient préoccupées en novembre 2018, en raison d'un projet de résolution tentant de priver la Commission africaine de son mandat de protection et de confier à la Cour africaine un mandat de protection exclusif, à condition que tous les États membres de l'UA ratifient le Protocole instituant la Cour africaine (Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples instituant la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples), et accepte la compétence de la Cour en vertu de l'article 34 (6), permettant aux individus et aux ONG d'accéder directement à la Cour<sup>4</sup>.

7. Cependant, lors du Sommet extraordinaire de l'UA de novembre 2018, la Cour africaine a catégoriquement déclaré qu'elle n'appuyait pas la proposition de lui conférer un mandat protecteur exclusif<sup>5</sup>. Malheureusement, le Président de la Commission africaine n'a pas assisté à cette réunion. Suite à la présentation du Président de la Cour africaine lors de cette réunion, les observations pertinentes suivantes ont été faites: (i) La complémentarité entre la Cour et la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ne fait pas mention de "mandat protecteur exclusif" "au profit de la Cour; (ii) La relation entre la Cour et la CADHP doit être clarifiée pour éviter toute confusion entre leurs mandats respectifs; ... (viii) La question de la protection relève de la souveraineté des États membres... ". Le COREP a conclu ce qui suit:

- i) La Cour devrait définir le profil des ONG avec lesquelles elle traite, pour l'information des États membres;
- (ii) La Cour devrait établir une distinction entre ses prérogatives et celles de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP);
- ii) Les États membres sont encouragés à se conformer aux arrêts de la Cour, quoique les tribunaux internationaux n'aient pas de pouvoirs juridiques contraignants;
- iv) Le Protocole de 1998 sur la Cour devrait être rouvert pour identifier et traiter les raisons du faible niveau de ratification;

---

<sup>3</sup> CADHP, Communiqué final de la 63<sup>ème</sup> session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Banjul, Gambie. Du 24 octobre au 13 novembre 2018, disponible sur:

[http://www.achpr.org/files/sessions/63rd\\_os/info/communique63/63rd\\_os\\_final\\_communique\\_eng.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/63rd_os/info/communique63/63rd_os_final_communique_eng.pdf)

<sup>4</sup> PROJET DE DÉCISION SUR LA RÉFORME DES INSTITUTIONS JUDICIAIRES DE L'UNION AFRICAINE (RENFORCEMENT DU SYSTÈME DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME). Ext / Assembly / 2 (XI) Addendum Page 13.

<sup>5</sup> «Le président de la Cour est intervenu sur un seul point, à savoir « mandat protecteur exclusif » pour indiquer qu'il s'agissait d'une erreur car il y a complémentarité entre la Cour et la CADHP. Le mot « exclusif » sera supprimé du rapport. » Voir UA, réunion du Comité des représentants permanents, 11<sup>e</sup> session extraordinaire de l'Assemblée, 5-6 novembre 2018. Addis-Abeba, Éthiopie. Ext / PRC/Draft/Rpt (XI), par. 72.

- v) Il y a encore du travail à faire et cela devrait inclure tous les organes judiciaires. Cette question sera donc examinée lors du sommet de février 2019<sup>6</sup>.

8. La question n'a pas été examinée lors du sommet de l'UA de février 2019.

9. La CADHP a récemment lancé une consultation pour la révision du Règlement intérieur et les soumissions clôturées le 27 septembre 2019.

10. Le Règlement intérieur 2020<sup>7</sup> (RI 2020) a été adopté lors de la 27<sup>e</sup> Session extraordinaire, tenue du 19 février au 04 mars 2020, conformément à l'article 42, paragraphe 2 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et est entrée en vigueur le 2 juin 2020, aux termes de l'article 145 de celui-ci. Parmi les changements introduits se trouve l'article 3 qui prévoit la clarté sur le statut et le mandat de la Commission afin de donner plein effet à l'article 45 de la Charte africaine. Cette règle rappelle le caractère autonome de la Commission et ses différentes compétences pour interpréter la Charte africaine, ses propres Décisions et pour assurer le fonctionnement de son secrétariat. Extrait de l'article 3 du RI 2020:

#### Article 3 : Mandat et statut

1. Conformément aux articles 30 et 45 de la Charte africaine, la Commission africaine est un organe conventionnel autonome avec le mandat de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique.
2. Conformément à UA Assembly/AU/Dec.200 (XI), la Commission est un organe de l'Union africaine.
3. Dans l'accomplissement de sa mission, la Commission est compétente pour interpréter la Charte africaine, y compris en réponse à une demande d'avis conformément à l'article 45, paragraphe 3, de la Charte.
4. La Commission est compétente pour interpréter ses propres Décisions.
5. La Commission met en place son règlement intérieur conformément à l'article 42, paragraphe 2, de la Charte.
6. La Commission a la compétence de garantir l'efficacité et l'organisation technique et le fonctionnement du Secrétariat.
7. La Commission s'acquitte de toutes autres tâches que l'Assemblée peut lui confier conformément à l'article 45, paragraphe 4, de la Charte.

---

<sup>6</sup> UA, Réunion du Comité des représentants permanents, 11e session extraordinaire de l'Assemblée, 5-6 novembre 2018. Addis-Abeba, Éthiopie. Ext/PRC/Draft/Rpt (XI), par. 73.

<sup>7</sup> Communiqué de presse sur la publication du nouveau règlement intérieur de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 2020 disponible sur <https://www.achpr.org/pressrelease/detail?id=518>



## VI. CONCLUSIONS

Un collectif d'organisations de la société civile s'est réuni et a élaboré une stratégie pour impliquer divers acteurs. La stratégie comprend l'élaboration d'un document d'information, la cartographie des espaces publicitaires pour l'engagement, l'engagement des parties prenantes, la campagne médiatique et de communication et l'engagement des États amis et non amis.

La stratégie énumère les parties prenantes qui pourraient apporter des changements et des espaces pour s'engager à préserver les mécanismes de responsabilité en matière de droits humains en Afrique, à savoir la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Contributeurs: Sibongile Ndashe, ISLA; Berry Nibogora, AMSHeR; Fanny Gomez, SynergialHR